AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C2020
FR0000130452-FS0957

10 novembre 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 novembre 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 novembre 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 977 654 actions EIFFAGE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,10% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 318 310 ADR EIFFAGE (représentant 63 662 actions EIFFAGE), (ii) 866 605 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce et (iii) 10 636 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 598 450 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 018 687 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.